

## PRÉFET DES ARDENNES

Établie au titre de l'article L120-1-11 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

**Objet :** Mise en place de chasses particulières de blaireaux à des fins de surveillance et de prévention de la tuberculose bovine dans certaines communes du département des Ardennes

**Pièce associée :** Projet d'arrêté préfectoral

**Rappel de la réglementation :**

- Code rural et de la pêche maritime notamment le livre I titre 2 et le livre II ;
- Code de l'environnement, notamment le livre IV titre 2 ;
- Loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L. 425-5 ;
- Arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose bovine ;
- Arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- Note de service DGAL/SDSPA/N2013-8129 du 29 juillet 2013 relative à la surveillance épidémiologique de la tuberculose bovine dans la faune sauvage en France ;
- Note de service DGAL/SDSPA/N2015-96 du 3 février 2015 relative à Sylvatub et au changement de niveau de surveillance ;

**Contexte :**

Le département des Ardennes doit faire face depuis l'été 2012 à une recrudescence des cas de tuberculose bovine dans les cheptels bovins : deux découverts en 2012, six en 2013 et cinq au cours de l'année 2014. La majorité des foyers bovins est située dans le sud du département (cantons de Machault, Monthois, Vouziers...). La tuberculose bovine pouvant circuler entre les bovins et certaines espèces de la faune sauvage (notamment le blaireau), la DDCSPP 08 a mis en place dès 2013 via le dispositif SYLVATUB, un programme de surveillance de cette maladie chez le blaireau et le grand gibier (sanglier et cerf).

Depuis 2013, dix blaireaux se sont révélés infectés de tuberculose bovine. Ces blaireaux ont été prélevés sur les communes de Contreuve, Mont-Saint-Martin, Liry, Saint-Morel et Sugny. Les terriers infectés sont situés dans les communes où ont été mis en évidence des foyers de tuberculose dans des élevages bovins en 2012, 2013 et 2014 et pour certains à proximité des parcelles utilisées par les éleveurs. La souche bactérienne mise en évidence est identique entre les foyers bovins et les blaireaux révélés infectés.

En 2013, la commission nationale SYLVATUB a classé le département des Ardennes en niveau 3, permettant la mise en place de mesures de surveillance renforcées et de diminution de la population de blaireaux dans la zone sud du département considérée « à risque de tuberculose ». Cette surveillance est maintenue à un niveau 3 pour le département en 2015. L'échantillonnage pour l'année 2015 est fixé à une limite de 150 analyses de blaireaux dans la zone à risque (zone dite « infectée » et zone dite « tampon ») et de 15 blaireaux sur la commune de Landres-et-Saint-Georges (zone dite « de surveillance ») afin de préciser l'ampleur de la contamination de la faune sauvage. Dans la zone sud considérée à risque, des actions de réduction de population de blaireaux sont mises en place (zone dite « infectée »).

**Modalités de consultation :**

En application de la loi du 27 décembre 2012 et l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet d'arrêté ordonnant la capture de blaireaux à des fins de surveillance et de prévention de la tuberculose bovine dans certaines communes du département des Ardennes est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État des Ardennes.

Les observations sur le projet d'arrêté peuvent être communiquées

– par voie électronique à l'adresse suivante : [ddcspp-spae@ardennes.gouv.fr](mailto:ddcspp-spae@ardennes.gouv.fr)

– par courrier à l'adresse suivante :

*Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations*

*Service santé, protections des animaux et environnement*

*4 rue du Petit Bois, BP 60029*

*08005 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex*

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'État des Ardennes pendant une durée de 3 mois, au plus tard à la date de publication de l'arrêté.

**Début de la consultation :** 27 février 2015

**Fin de la consultation :** 20 mars 2015